



Société Anonyme au capital de 37.651.855,50 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx
R.C.S. MONT DE MARSAN 384 256 095
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 AOÛT 2019

Chers actionnaires,

L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Europlasma, société anonyme, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx (« **Europlasma** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'Administration pour le 20 août 2019 à 14 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« **Assemblée Générale** »).

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale sont détaillés dans le présent rapport.

1. Marche des affaires

L'Assemblée Générale est organisée dans le cadre de la mise en œuvre du projet de plan de redressement par voie de continuation présenté en mai 2019 par la société Zigi Capital S.A. (« **Zigi Capital** ») à la suite de la décision du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, par jugement du 25 janvier 2019, ayant prononcé l'ouverture de procédures de redressement judiciaire à l'égard des sociétés du groupe Europlasma.

Au-delà de la sortie de la période d'observation, l'objectif du plan porté par Zigi Capital est (i) de couvrir les besoins immédiats de trésorerie de la Société, (ii) de redéfinir un projet industriel pour le groupe et (iii) de disposer des fonds nécessaires au besoin en fonds de roulement et au démarrage du programme d'investissements.

Le Tribunal de commerce de Mont de Marsan a examiné le projet de plan de continuation lors d'une audience qui s'est tenue mardi 16 juillet 2019 dont le délibéré est attendu fin juillet.

Les développements ci-après résument la marche des affaires de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et au cours du premier semestre 2019.

1.1 Marche des affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du premier semestre 2019

Exercice clos le 31 décembre 2018

Au cours du premier semestre 2018, la Société a poursuivi son activité sur ses différents segments, à savoir Energies Renouvelables, Traitement de l'Amiante, Solutions Plasma. L'activité de la Société au cours du premier semestre 2018, ses résultats ainsi que la situation financière de la Société au 30 juin 2018 sont décrites dans le rapport financier semestriel de la Société au 30 juin 2018, disponible sur le site Internet de la Société.

Au cours du deuxième semestre 2018, la Société a poursuivi son activité sur ses différents segments, à savoir Energies Renouvelables, Traitement de l'Amiante, Solutions Plasma. Les principaux éléments à noter sont les suivants :

- le 3 septembre 2018, la Société a annoncé la suspension de l'exercice du 3ème bon d'émission d'obligations convertibles dans le cadre du contrat de financement mis en place avec le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund ;
- le 5 septembre 2018, la Société a annoncé la signature d'un accord-cadre de partenariat R&D et industriel avec Orano Cycle ainsi que l'avancement de discussions auprès d'investisseurs financiers en vue d'avoir un actionnaire de référence ;
- le 27 septembre 2018, l'assemblée générale des actionnaires de la Société s'est tenue et a approuvé l'ensemble des résolutions soutenues par le Conseil d'administration, notamment le renouvellement du mandat d'administrateur de Jean-Eric Petit et les autorisations à consentir au Conseil d'administration afin de permettre à la Société d'avoir accès au marché des capitaux afin de poursuivre son développement ;
- le 12 octobre 2018, la Société a annoncé la réactivation du contrat de financement par émission d'obligations convertibles au bénéfice du fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund, se traduisant par l'encaissement par la Société de 2 millions d'euros en contrepartie de l'émission de 200 OCA d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune, à taux d'intérêt de 0% ;
- le 12 novembre 2018, la Société a annoncé la suspension de l'exercice du 4ème bon d'émission d'obligations convertibles dans le cadre du contrat de financement mis en place avec le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund ; et
- le 7 décembre 2018, la Société a annoncé que le groupe Europlasma et son management poursuivaient très activement l'objectif de réaliser une augmentation de capital permettant l'entrée d'un actionnaire de référence et ainsi d'assurer la continuité de son exploitation.

Compte tenu de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la Société ainsi que de neuf de ses filiales, les états financiers de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 n'ont pas encore été arrêtés. En conséquence, les informations relatives aux résultats et à la situation financière de la Société et du groupe Europlasma ne sont pas encore disponibles. Les états financiers sont en cours de préparation et feront l'objet d'un audit par les commissaires aux comptes de la Société. Le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a octroyé à la Société un délai de six mois (soit jusqu'au 31 décembre 2019) afin d'arrêter et de soumettre à l'approbation des actionnaires les états financiers de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Premier semestre 2019

Les principaux éléments ayant affecté l'activité de la Société au cours du premier semestre 2019 sont les suivants :

- le 11 janvier 2019, en l'absence de mise en place de nouveaux financements et de l'arrivée à son terme de la dette obligataire, la Société a annoncé que le Conseil d'administration s'est réuni, dans le cadre d'une procédure d'alerte initiée par les Commissaires aux comptes, afin de convoquer une assemblée générale en vue de délibérer sur la situation de la société et la continuité d'exploitation ;
- le 21 janvier 2019, la Société a annoncé avoir demandé à Euronext de procéder à la suspension de la cotation de son titre ;
- le 25 janvier 2019, la Société a annoncé le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements le 22 janvier 2019 auprès du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan pour la Société et les sociétés Inertam SAS, CHO Power SAS, CHOPEX SASU, CHO Morcenx SASU et CHO Tiper SAS. A l'issue d'une audience qui s'est déroulée le 25 janvier 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a rendu un jugement déclaratif de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'Europlasma et des filiales mentionnées ci-dessus. Aux termes du jugement de redressement, il était prévu une période d'observation de 6 mois, renouvelable. Par ailleurs, l'assemblée générale convoquée le 25 février 2019 a été annulée, dans la mesure où l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a mis fin à la procédure d'alerte lancée par les Commissaires aux comptes. Par ailleurs, la cotation du titre Europlasma a repris ;

- le 13 février 2019, la Société a annoncé la cessation du contrat de liquidité ;
- le 20 mars 2019, la Société a annoncé avoir demandé à Euronext de procéder à la suspension de la cotation de son titre ;
- le 26 mars 2019, la Société a annoncé que, lors de l'audience du 22 mars 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, constatant que le groupe Europlasma disposait des ressources financières suffisantes, a indiqué qu'une nouvelle date de dépôt d'offres recevables est fixée au 8 avril 2019, permettant ainsi aux candidats à la reprise de parfaire leur offre ;
- le 16 avril 2019, la Société a annoncé que, lors de l'audience du 12 avril 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, constatant que le groupe Europlasma disposait des ressources financières suffisantes, a fixé au 22 avril 2019 la date définitive de remise des offres de reprise ;
- le 13 mai 2019, la Société a annoncé que le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a invité la Société à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 28 mai 2019 à 9 heures, date à laquelle le Tribunal statuera sur l'opportunité de proroger la période d'observation, à défaut, si le redressement est manifestement impossible, il sera alors débattu sur la possibilité d'une cession, ou de la mise en liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la Société ainsi que de neuf de ses filiales, l'activité des usines du groupe Europlasma a été arrêtée. A la date du présent rapport, les usines sont toujours à l'arrêt.

Dans ce cadre, les mesures suivantes ont été adoptées.

1.2 Procédures de redressement judiciaire à l'égard des sociétés du groupe Europlasma

Le 4 juin 2019, à l'issue de l'audience du 28 mai 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a maintenu la période d'observation afin de permettre à Zigi Capital de présenter son projet de plan de redressement par voie de continuation. Celui-ci a été examiné par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan lors de l'audience du 16 juillet 2019. Le Tribunal a mis sa décision en délibéré fin juillet afin de permettre au mandataire judiciaire de transmettre un état des réponses des créanciers complet et définitif.

Dans l'attente de la décision du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, le Conseil d'administration s'est réuni le 18 juin 2019 afin de prendre notamment les décisions suivantes :

- nomination d'un nouveau Président directeur général et de deux nouveaux administrateurs, en remplacement des membres démissionnaires ;
- réactivation du programme de financement actuel avec le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund (le « **Fonds** »), géré exclusivement par Alpha Blue Ocean, et exercice du quatrième bon d'émission de 200 OCA pour un montant nominal total de 2.000.000 d'euros avec une maturité de 12 mois ;
- approbation de la conclusion d'un contrat d'émission de 200 OCABSA pour un montant nominal total de 2.000.000 euros au bénéfice de Zigi Capital afin de lui permettre de devenir un actionnaire de référence de la Société ; et
- approbation de la signature d'un nouveau de contrat de financement avec le Fonds, pour un montant nominal maximum de 30.000.000 d'euros, sous la forme d'un contrat d'émission de bons d'émission d'OCABSA dont la mise en œuvre est subordonnée à l'approbation par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du plan de redressement par voie de continuation et à l'approbation de l'émission de ces titres financiers par l'Assemblée Générale.

Ces opérations ont pour objectif (i) de couvrir les besoins immédiats de trésorerie de la Société dans l'attente de la décision du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan sur le projet de plan de redressement par voie de continuation présenté par Zigi Capital et (ii) de disposer des fonds nécessaires au besoin en fonds de roulement et au démarrage du programme d'investissements.

Ces financements, qui couvriront les dépenses opérationnelles et d'investissement, visent à permettre, en fonction des contraintes opérationnelles et réglementaires propres à chaque entité, un redémarrage progressif des activités.

Le Tribunal de commerce de Mont de Marsan a examiné le projet de plan de continuation lors d'une audience qui s'est tenue mardi 16 juillet 2019 dont le délibéré est attendu fin juillet.

Gouvernance

Le Conseil d'Administration se compose aujourd'hui de quatre membres : Monsieur Jérôme Garnache-Creuillot Président-Directeur Général, Monsieur Pascal Gilbert, administrateur indépendant, Monsieur Laurent Collet-Billon, administrateur indépendant, et Monsieur Erik Martel, administrateur indépendant.

Monsieur Jérôme Garnache-Creuillot, Monsieur Pascal Gilbert et Monsieur Laurent Collet-Billon ont été cooptés en remplacement, respectivement, de Monsieur Pierre Catlin, Monsieur Jean-Eric Petit et Monsieur Yann Le Doré, démissionnaires.

La ratification de la cooptation des mandats des trois nouveaux membres pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur est soumise à l'Assemblée Générale.

Financements au bénéfice du Fonds et de Zigi Capital

Réactivation du programme de financement avec le Fonds en obligations convertibles en actions nouvelles (OCA)

Europlasma a réactivé la tranche 4 des bons d'émission d'obligations convertibles en actions (**OCA**) souscrits par le Fonds. Europlasma a ainsi émis 200 OCA au profit du Fonds en date du 24 juin 2019 pour un prix de souscription de 2 millions d'euros.

Les 200 OCA ont été converties en date du 26 juin 2019, donnant lieu à l'émission de 20.000.000 d'actions nouvelles.

Par ailleurs, aux termes du contrat d'émission conclu avec le Fonds, dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique à la date de conversion est inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et si le remboursement anticipé des OCA n'a pas été demandé, Europlasma doit verser au Fonds une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité peut, au choix d'Europlasma, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95,3% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes au cours de la période de fixing, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire). L'indemnité contractuelle étant devenue exigible par suite de la conversion des OCA, il a été procédé à une augmentation de capital complémentaire par compensation de créance donnant lieu à l'émission de 19.273.333 actions nouvelles.

Par suite, à ce jour, l'ensemble des bons d'émission d'OCA prévus par le contrat d'émission ont été exercés et l'intégralité des OCA ont été converties.

Emission d'OCABSA au profit de Zigi Capital

Europlasma a conclu un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») avec bons de souscription d'actions attachés (les « **BSA** » et ensemble, les « **OCABSA** ») en vue de permettre à Zigi Capital de prendre une participation au capital.

Europlasma a ainsi émis 200 OCA au profit de Zigi Capital en date du 25 juin 2019 pour un prix de souscription de 2.000.000 d'euros (hors indemnités contractuelles).

Les 200 OCA ont été converties en date du 17 juillet 2019, donnant lieu à l'émission de 20.000.000 d'actions nouvelles.

Par ailleurs, aux termes du contrat d'émission conclu avec Zigi Capital, dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et si elle n'a pas demandé le remboursement anticipé des OCA, Zigi Capital pourrait accepter de recevoir un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, Europlasma devrait verser à Zigi Capital une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que Zigi Capital aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que Zigi Capital aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité pourrait, au choix d'Europlasma, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95% du cours acheteur, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire). L'indemnité contractuelle étant devenue exigible par suite de la conversion des OCA, il a été procédé à une augmentation de capital complémentaire par compensation de créance donnant lieu à l'émission de 17.183.225 actions nouvelles.

A l'issue de cette conversion, Zigi Capital détient ainsi 37.183.225 actions, représentant environ 10% du capital social d'Europlasma.

Contrat d'émission de BEOCABSA avec le Fonds

Europlasma a conclu un nouveau contrat de financement avec le Fonds, sous la forme d'un contrat d'émission de 3.000 bons d'émission d'OCABSA (les « **BEOCABSA** ») pour un montant nominal total maximum d'emprunt obligataire de 30.000.000 d'euros. L'émission des BEOCABSA est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Le contrat d'émission prévoit par ailleurs que le Fonds percevra une commission d'engagement d'un montant égal à 5% du montant de l'engagement, soit 1.500.000 euros. Cette commission d'engagement a été réglée par Europlasma par la remise de 15.000.000 d'actions ordinaires en date du 24 juin 2019 réalisée par l'intermédiaire d'une augmentation de capital par compensation de créance.

Rachat créance obligataire

Aux termes d'un placement privé d'obligations convertibles en actions, la Société a émis un emprunt obligataire pour un montant total de cinq millions huit mille quatre cent cinquante-et-un et vingt-quatre centimes (5.008.451,24) d'euros (les « **OCPP** »). A la date d'échéance, soit le 17 décembre 2018, les OCPP n'ont pas été remboursées par la Société.

Dans le cadre du plan de redressement par voie de continuation, Zigi Capital a convenu avec les obligataires de racheter la créance obligataire déclarée auprès du mandataire judiciaire en vue de la convertir en actions Europlasma dans le cadre d'une augmentation de capital par compensation de créance.

A ce titre, Europlasma procédera à l'émission de 46.478.821 actions par voie d'augmentation de capital par compensation avec la créance de 4.647.882,10 euros détenue par Zigi Capital.

Augmentations de capital

A l'issue des opérations décrites ci-dessus, le capital d'Europlasma qui était composé de 285.061.997 action au 1er mars 2019, sera augmenté de 137.935.379 actions nouvelles et comprendra ainsi 422.997.376 actions ordinaires.

1.3 Continuité d'exploitation et besoins de trésorerie

La Société estime que la continuité de son exploitation sera permise par la mise en œuvre du projet de plan de redressement par voie de continuation présenté par Zigi Capital.

Sur le plan opérationnel, le premier objectif est d'investir afin (i) d'optimiser et moderniser l'usine de vitrification d'amiante d'Inertam pour un montant d'investissements envisagé de l'ordre de 5,3 millions d'euros, en fonction des arbitrages, en vue d'un redémarrage de l'activité d'ici la fin de l'année ou au cours du 1^{er} trimestre 2020 et (ii) de remettre en service l'unité de gazéification CHO Morcenx afin d'en faire une vitrine fonctionnelle du savoir-faire du groupe Europlasma et ainsi restaurer sa réputation et démontrer les atouts de sa technologie. Les activités d'Inertam et de CHO Morcenx demeureront arrêtées le temps des audits nécessaires avant de réaliser les investissements qui permettront de redémarrer les unités de production. Une démarche a été entreprise auprès des DIRECCTE de Bordeaux et Mont-de-Marsan afin que le plan d'optimisation s'accompagne de mesures de mise en activité partielle des personnels le temps de la réalisation des travaux d'optimisation.

En parallèle, de nouveaux partenariats industriels et financiers seront noués avec de grands acteurs des énergies renouvelables et du traitement des déchets en positionnant la Société dans ses marchés en partenariat avec des groupes susceptibles de rivaliser avec les leaders mondiaux. Zigi Capital a notamment reçu, dans le cadre du dépôt du projet de plan de redressement par voie de continuation précitée, des marques de soutien de plusieurs partenaires industriels.

Sur le plan financier, le plan repose sur (i) la mise en place des financements auprès du Fonds et de Zigi Capital dans les conditions décrites ci-dessus, (ii) le rachat de la créance obligataire par Zigi Capital et sa conversion en actions nouvelles et (iii) le financement d'un montant de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA au bénéfice du Fonds dans les conditions décrites ci-dessus. En outre, la Société pourra bénéficier du soutien d'acteurs publics. Outre les échanges avec la DIRECCTE, des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la Région Nouvelle Aquitaine afin qu'elle soutienne l'effort d'investissements du groupe notamment par l'octroi d'un prêt moyen terme à taux zéro. Enfin, le projet de plan de redressement par voie de continuation précitée prévoit un remboursement des créanciers du groupe Europlasma en deux options alternatives, soit un paiement comptant à hauteur de 15% du montant de leur créance avec abandon du solde, soit un remboursement en totalité échelonné en neuf annuités, la première intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan. A l'issue du délai de réponse de créanciers qui expirera fin juillet 2019, le choix des créanciers sur telle ou telle option sera connu.

Sur ces bases, et compte tenu de la situation de sa trésorerie au 1er juillet 2019, la Société estime pouvoir couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au 31 juillet 2020.

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

A la suite des cooptations soumises à l'approbation des actionnaires ci-dessous, le Conseil d'Administration de la société est composé à ce jour des quatre membres suivants :

- Monsieur Jérôme Garnache-Creuillet, Président du Conseil, dont la biographie figure ci-après ;
- Monsieur Pascal Gilbert, administrateur indépendant, dont la biographie figure ci-après ;
- Monsieur Laurent Collet-Billon, administrateur indépendant, dont la biographie figure ci-après ; et
- Monsieur Erik Martel, administrateur.

2.1 Cooptation de Jérôme Garnache-Creuillet en qualité d'administrateur (première résolution)

La première résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Jérôme Garnache-Creuillet en qualité d'administrateur.

Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, dont le report a été octroyé jusqu'au 31 décembre 2019.

Jérôme Garnache-Creuillet a été nommé en cette qualité dans la perspective du remplacement de Pierre Catlin, démissionnaire.

En cas de nomination par l'Assemblée Générale, il serait également nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration, de directeur général de la Société et de membre du comité de la stratégie et des investissements.

Jérôme Garnache-Creuilhot présente une expertise internationale en matière managériale, en matière financière tant au sein d'infrastructures publiques que d'entreprises industrielles.

Le détail des fonctions de Jérôme Garnache-Creuilhot figure ci-après :

Jérôme GARNACHE-CREUILLOT

(49 ans)

ADRESSE PROFESSIONNELLE :
Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110
Morcenx

NOMBRE D' ACTIONS EUROPLASMA
DETENUES : 1

EXPÉRIENCE ET EXPERTISE

Jérôme Garnache-Creuilhot est de nationalité française.

Il a commencé sa carrière au Crédit local de France en qualité de Directeur des Marchés Spécialisés.

Il a ensuite rejoint le groupe BPCE pour prendre la Direction des activités de financement des collectivités locales et des infrastructures en France puis au niveau mondial.

Plus récemment il a exercé la fonction de Directeur Général délégué d'un professionnel des services d'investissement en charge des activités obligataires et a conseillé le Président de la République centrafricaine dans le cadre du financement des infrastructures publiques.

DURÉE DU MANDAT

Première nomination :
18 juin 2019 (cooptation)

Mandat en cours :
Du 18 juin 2019 jusqu'à
l'Assemblée Générale statuant sur
les comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2018

LISTE DES MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Mandats et fonctions au sein du groupe Europlasma :

En cours :

En France

- Administrateur d'EUROPLASMA
- Membre du comité de la stratégie et des investissements d'EUROPLASMA
- Président directeur général d'EUROPLASMA
- Président de la société INERTAM
- Président de la société CHOPEX
- Président de la société CHO POWER
- Gérant de la SCI Immobilière de Gazéification

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

Mandats et fonctions en dehors du groupe Europlasma :

En cours :

En France

-

À l'étranger

- Administrateur de
Zigi Capital SA

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

- Dirigeant de BJ Art Gallery (galerie d'art à Paris)
- Dirigeant d'Acis Advisory (conseil en restructuration financière)

À l'étranger

- Dirigeant d'Aldrin Wealth Management (gestion d'actifs à Genève)

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2 Cooptation de Pascal Gilbert en qualité d'administrateur (deuxième résolution)

La deuxième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Pascal Gilbert en qualité d'administrateur.

Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à tenir en 2023.

Pascal Gilbert a été nommé en cette qualité dans la perspective du remplacement de Jean-Eric Petit, démissionnaire.

En cas de nomination par l'Assemblée Générale, il serait également nommé en qualité de membre du comité d'audit, de membre du comité des nominations et des rémunérations et de membre du comité de la stratégie et des investissements.

Pascal Gilbert remplit les conditions pour être considéré comme un administrateur indépendant et présente une expertise managériale et technique dans les domaines de l'énergie, la chimie, le pétrole et le gaz.

Le détail des fonctions de Pascal Gilbert figure ci-après :

Pascal GILBERT

(61 ans)

ADRESSE PROFESSIONNELLE :
Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110
Morcenx

NOMBRE D' ACTIONS
EUROPLASMA DETENUES : 1

EXPÉRIENCE ET EXPERTISE

Pascal Gilbert est de nationalité française.

Il a débuté sa carrière au Ministère de La Défense avant de rejoindre le Groupe PSA où il est nommé Directeur de l'Ingénierie des Chaînes de Traction.

En 2005 il est nommé PDG de la société D2T, spécialisée dans l'ingénierie des moteurs thermiques et des moyens d'essais.

En 2008, il devient Directeur Général en charge des activités internationales du Groupe SEGULA, puis Directeur Général de Litwin SA (construction d'installations industrielles « clefs en mains » dans les domaines de l'énergie, de la chimie, du pétrole et du gaz).

En 2013, il crée sa propre structure de conseil, spécialisée dans le développement à l'internationale de PME travaillant dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.

DURÉE DU MANDAT

Première nomination :
18 juin 2019 (cooptation)

Mandat en cours :
Du 18 juin 2019 jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

LISTE DES MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Mandats et fonctions au sein du groupe Europlasma :

En cours :

En France

- Administrateur d'EUROPLASMA
- Membre du Comité d'audit d'EUROPLASMA
- Membre du Comité des nominations et des rémunérations d'EUROPLASMA
- Membre du comité de la stratégie et des investissements d'EUROPLASMA

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

Mandats et fonctions en dehors du groupe Europlasma :

En cours :

En France

- Président de SCAD SAS (société de conseil)
- Directeur Général de SOMAGEP (Conception et fabrication de robinetterie pétrolière)

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Cooptation de Laurent Collet-Billon en qualité d'administrateur (troisième résolution)

La troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la nomination de Laurent Collet-Billon en qualité d'administrateur.

Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, dont le report a été octroyé jusqu'au 31 décembre 2019.

Laurent Collet-Billon a été nommé en cette qualité dans la perspective de remplacement de Yann Le Doré, démissionnaire.

En cas de nomination par l'Assemblée Générale, il serait également nommé en qualité de membre du comité des nominations et des rémunérations et de membre du comité de la stratégie et des investissements.

Laurent Collet-Billon remplit les conditions pour être considéré comme un administrateur indépendant et présente une expertise internationale, managériale et technique dans les domaines de la défense et l'armement.

Le détail des fonctions de Laurent Collet-Billon figure ci-après :

Laurent COLLET-BILLON

(68 ans)

ADRESSE PROFESSIONNELLE :
367 rue Ernest Fourneau 64310 Ascain

NOMBRE D' ACTIONS EUROPLASMA
DETENUES : 1

EXPÉRIENCE ET EXPERTISE

Laurent Collet-Billon est de nationalité française.

Il a été délégué général pour l'armement de 2008 à 2017. À ce titre, il était responsable de l'équipement des forces armées françaises, de la R&D de la défense, de la coopération internationale et des exportations de défense, et de la politique industrielle de la défense.

Il a débuté sa carrière à la DGA en 1974, dirigeant de nombreux programmes de communication jusqu'en 1987.

Il est ensuite devenu conseiller technique auprès du ministre de la Défense, André Giraud.

À son retour à la DGA, Laurent Collet-Billon a dirigé le programme "Horus" (composante aéroportée de dissuasion nucléaire) puis les programmes de satellites de surveillance et de renseignement, avant d'occuper des postes de responsabilité dans différents domaines d'activité de la DGA, à savoir : l'espace, les systèmes terrestres, l'électronique et les systèmes d'information de la défense.

Puis de 1997 à 2001, il a dirigé le service des programmes d'observation de télécommunications et d'information de la DGA (SPOTI).

En mai 2001, il est devenu adjoint au délégué général pour l'armement et numéro deux de la DGA.

Il a été conseiller du Président directeur général d'Alcatel-Lucent de 2006 à 2008.

Il a été membre du conseil d'administration de Thales de 2014 à 2017.

Il exerce aujourd'hui des activités de conseil.

DURÉE DU MANDAT

Première nomination :
18 juin 2019

Mandat en cours :
Du 18 juin 2019 jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

LISTE DES MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Mandats et fonctions au sein du groupe Europlasma :

En cours :

En France

- Administrateur d'EUROPLASMA
- Membre du comité des nominations et des rémunérations d'EUROPLASMA
- Membre du comité de la stratégie et des investissements d'EUROPLASMA

À l'étranger

–

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

–

À l'étranger

–

Mandats et fonctions en dehors du groupe Europlasma :

En cours :

En France

- Président de LCB Conseil, SASU (société de conseil)

À l'étranger

–

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

- Administrateur de Thales (jusqu'au 1er juillet 2017)

À l'étranger

–

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

3.1 Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (quatrième résolution)

La quatrième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une réduction du capital social.

Cette réduction de capital serait motivée par les pertes réalisées par la Société telles qu'elles ressortent des comptes et du bilan au 31 décembre 2018, tels que mis à jour sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 mars 2019.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant de dix centimes (0,10) d'euro à un montant d'un centime (0,01) d'euro dans la limite d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros.

Immédiatement après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration serait réuni afin de constater le nombre définitif d'actions et la réduction de capital en résultant.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de douze (12) mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2 Autorisations financières (cinquième à onzième résolutions)

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Conseil d'Administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Europlasma.

Ainsi, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 27 septembre 2018 a consenti au Conseil d'Administration les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en Annexe 1 du présent rapport, étant rappelé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces délégations et autorisations ont été utilisées.

Nous vous rappelons qu'en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, au regard de la situation financière actuelle de la Société et de ses besoins de financement, le Conseil d'Administration sollicite notamment votre accord en vue de la réalisation d'une émission de bons d'émission d'OCABSA réservée au profit du Fonds.

La Société pourrait également associer les salariés du groupe Europlasma à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une émission de titres qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques ou d'acquisitions payées intégralement en titres.

Ces délégations et autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Cette restriction ne concernerait pas l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions au profit du Fonds, ni les émissions réservées aux salariés.

Nous vous rappelons également que le montant maximal des augmentations de capital (hors (i) augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres, (ii) augmentation de capital aux fins de procéder à l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du Fonds et (iii) augmentations de capital réservées aux salariés ou attributions gratuites d'actions) serait de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros. Par ailleurs, le montant maximal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourrait également excéder vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale portant sur des autorisations financières figurent ci-après, étant précisé que ceux-ci sont présentés sous réserve de l'approbation du plan de redressement par voie de continuation précitée soumis au Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.

3.2.1 Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (cinquième résolution)

La cinquième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de trente millions (30.000.000) d'euros.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2 Emission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription (sixième résolution)

La sixième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions seraient réservées aux actionnaires de la Société qui se verraient attribuer un droit préférentiel de souscription. Ces opérations auraient donc un impact dilutif limité pour les actionnaires existants qui pourraient décider de participer à l'opération ou de céder leurs droits sur le marché.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créance réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3 Emission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (septième résolution)

La septième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

Les émissions seraient ouvertes au public et auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui seront traités comme tous les autres investisseurs.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de quinze millions (15.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de quinze millions (15.000.000) d'euros. Ce montant serait déduit des limites fixées dans la sixième résolution.

En outre, le montant maximal des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation ne pourra excéder le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4 Emission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (huitième résolution)

La huitième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements, réalisés conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, auprès des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Ces opérations auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui pourraient ne pas être en mesure de participer à l'émission.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de quinze millions (15.000.000) d'euros.

Ces montants seraient déduits des limites fixées dans la sixième résolution.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée générale toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.5 Augmentation du montant des émissions initiales (neuvième résolution)

La neuvième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence afin d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des sixième, septième et huitième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros prévu à la sixième résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.6 Attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trente millions (30.000.000) d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'European High Growth Opportunities Securitization Fund (dixième résolution)

La dixième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider de procéder à l'attribution gratuite de trois mille (3.000) bons d'émissions d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») avec bons de souscription d'actions attachés (les « BSA » et, ensemble avec les OCA, les « OCABSA ») au profit d'EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND, représenté par sa société de gestion EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES MANCO SA, SA de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 18 rue Robert Stümper, 2557 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 124207.

Nous vous rappelons que la Société et le Fonds ont conclu, le 24 juin 2019, un contrat d'émission de bons d'émission d'OCABSA. Aux termes de ce contrat d'émission, le Fonds s'engage à fournir un financement à la Société à hauteur d'un montant nominal maximal de 30.000.000 d'euros au cours d'une période de 36 mois à compter de la date d'émission des bons d'émission d'OCABSA. L'émission des bons d'émission d'OCABSA s'inscrit ainsi dans le financement des besoins de trésorerie du groupe Europlasma.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de trente millions (30.000.000) d'euros.

Etant précisé que :

- les OCA auront une valeur nominale de dix mille (10.000) euros. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité maximale de douze (12) mois à compter de leur émission ;
- la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de celles-ci ;
- la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société sera fixée selon la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

« N » : nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » : valeur nominale d'une OCA, soit dix mille (10.000) euros ;

« **P** » : correspondra au prix de conversion, soit :

- Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est inférieur ou égal à 0,10 euro : 95% du plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale) ; ou
- Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est supérieur à 0,10 euro : 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale).

Il est précisé que, dans tous les cas, « **P** » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date de conversion de la ou des OCA concernées ;

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et s'il ne demande pas le remboursement anticipé des OCA, le Fonds pourrait accepter de recevoir un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, la Société devrait verser au Fonds une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité pourrait, au choix de la Société, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95% du cours acheteur, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire).

- dès l'émission de chaque tranche d'OCABSA, sur exercice des bons d'émission, les BSA attachés à cette tranche, seront détachés des OCA et ne seront pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) du Fonds) ;
- les BSA pourront être exercés pendant une période de soixante (60) mois à compter de leur émission ;
- chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société ;
- le prix d'exercice des BSA sera égal à 100% du montant le plus bas entre :
 - le plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action Europlasma à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat ; et
 - le plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date d'envoi de l'avis de remboursement de la première tranche de dette obligataire, étant précisé que « **P** » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date de d'exercice.

Le prix d'exercice des BSA fera l'objet d'une troncature à la troisième décimale.

En outre, jusqu'à l'exercice de la totalité des BSA à émettre en vertu de la présente délégation, le prix d'exercice des BSA restant à exercer sera ajusté annuellement, au 31 décembre, sur la base de la variation annuelle du cours de l'action de la Société entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée (étant précisé que cet ajustement ne sera réalisé que dans l'hypothèse d'une variation négative) selon la formule ci-après :

Prix d'exercice réajusté des BSA = $P \times (1 - k)$

« **P** » : prix d'exercice des BSA en euros ;

« **k** » : variation annuelle du cours de l'action entre le 1er janvier et le 31 décembre (soit, la baisse, en pourcentage et en valeur absolue, entre le cours de l'action au 1er janvier et au 31 décembre)

Dans l'hypothèse d'un réajustement du prix d'exercice des BSA, le nombre de BSA restant à exercer demeurera inchangé. En outre, le prix d'exercice des BSA, tel qu'ajusté, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date d'exercice ;

Le Conseil d'administration disposerait des tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence.

Cette délégation pourrait être utilisée à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est prévu que le Conseil d'Administration se réunisse à l'issue de la présente Assemblée Générale pour émettre la première tranche des bons d'émission d'OCABSA au profit du Fonds.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.7 Augmentation de capital réservée aux salariés (onzième résolution)

La onzième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce ; à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du Travail.

Les opérations concerneraient des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233- 16 du Code de Commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 5% du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros.

Ces montants seraient déduits des limites fixées dans la sixième résolution.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'Administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4. Pouvoirs pour les formalités légales (douzième résolution)

La douzième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le Conseil d'administration

Annexe 1

Délégations et autorisations

AUTORISATIONS EN COURS				AUTORISATIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AOUT 2019			
NATURE DE LA DELEGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RESOLUTION)	DUREE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISE	UTILISATION	N° RESOLUTION	DUREE	PLAFOND
AUTORISATIONS DONT LE RENOUELEMENT N'EST PAS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AOUT 2019							
Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues	27 septembre 2018 (9ème résolution)	18 mois (27/03/2020)	10% du capital social	NA	NA	NA	NA
Augmentation de capital avec suppression du DPS au profit de catégorie de bénéficiaires	27 septembre 2018 (14ème résolution)	18 mois (27/03/2020)	25.000.000 €	39.046.429 actions (dont 20.000.000 actions sur conversion des obligations convertibles en actions émises au bénéfice d'European High Growth Opportunities Securitization Fund au titre de la tranche 3 des bons de souscription et 19.046.429 actions sur augmentation de capital par compensation de créance au titre de l'indemnité contractuelle	NA	NA	NA
				15.000.000 actions émises sur augmentation de capital par compensation de créance			
				39.273.333 actions (dont 20.000.000 actions sur conversion des obligations convertibles en actions émises au bénéfice d'European High Growth Opportunities Securitization Fund au titre de la tranche 4 des bons de souscription et 19.273.333 actions sur augmentation de capital par compensation de créance au titre de l'indemnité contractuelle			
				37.183.225 actions (dont 20.000.000 action sur conversion des obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés émises au bénéfice de Zigi Capital et 17.183.225 actions sur augmentation de capital par compensation de créance au titre de l'indemnité contractuelle			

AUTORISATIONS EN COURS				AUTORISATIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AOUT 2019			
NATURE DE LA DELEGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RESOLUTION)	DUREE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISE	UTILISATION	N° RESOLUTION	DUREE	PLAFOND
AUTORISATIONS DONT LE RENOUELEMENT EST SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AOUT 2019							
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	27 septembre 2018 (10ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	30.000.000€	NA	5ème résolution	26 mois	30.000.000 €
Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	27 septembre 2018 (11ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	Actions ordinaires : 25.000.000 € Titres de créance : 25.000.000 €	NA	6ème résolution	26 mois	Actions ordinaires : 25.000.000 € Titres de créance : 25.000.000 €
Augmentation de capital par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	27 septembre 2018 (12ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	Actions ordinaires : 15.000.000 € Titres de créance : 15.000.000 €	N/A	7ème résolution	26 mois	Actions ordinaires : 15.000.000 € Titres de créance : 15.000.000 €
Augmentation de capital par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	27 septembre 2018 (13ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	20% du capital social au jour de la décision du CA	46.478.821 actions sur augmentation de capital par compensation de créance au titre du rachat de la créance obligatoire OCPP par Zigi Capital	8ème résolution	26 mois	Actions ordinaires : 20% du capital social au jour de la décision du CA Titres de créance : 15.000.000 €
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	27 septembre 2018 (15ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	15% du montant de l'émission initiale	N/A	9ème résolution	26 mois	15% du montant de l'émission initiale
Augmentation de capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail	27 septembre 2018 (16ème résolution) (27/11/2020)	26 mois	5% du capital social au jour de l'émission	N/A	11ème résolution	26 mois	5% du capital social au jour de l'émission
AUTORISATIONS NOUVELLES DONT L'APPROBATION EST SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AOUT 2019							
Réduction du capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions	-	-	-	-	4ème résolution	12 mois	40.000.000 €
Augmentation de capital par attribution gratuite de bons d'émission d'OCABSA au profit du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund	-	-	-	-	10ème résolution	18 mois	Actions ordinaires : 100.000.000 € Titres de créance : 30.000.000 €